

INCORPORATION D'UNE COMPAGNIE.

"Boileau, Limitée."

Avis est donné au public que, en vertu de la loi des Compagnies de Québec, il a été accordé par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, des lettres-patentes en date du 23 janvier 1915, constituant en corporation MM. J. D. Boileau, épicier, Arthur Sarrazin, épicier, Aimé Boileau, prêtre, de St-Jean, P.Q., Mme Rose-Anna Boileau, mariée en séparation de biens avec M. Arthur Sarrazin, M. Léandre Normandeau, commis-épicier, dont quatre de Montréal, dans les buts suivants :

Acheter, posséder, détenir, exploiter, développer, vendre, transporter et louer des terres, des terrains, des carrières, des pouvoirs d'eau, de l'énergie électrique, dans le district de Montréal, des aqueducs, fils de transmission, transbordeurs aériens, chemins de fer ou voies d'évitement, construction de digues ou d'usines, machineries, matériel roulant, patentes, marques de commerce, publications, journaux, revues, droits d'auteur de toutes sortes, le tout sur les propriétés de la compagnie ou toute autre propriété là où elle aura obtenu la permission de ce faire des propriétaires, de faire le commerce de tous matériaux, marchandises de toutes sortes, propriétés mobilières et immobilières, de les hypothéquer, les échanger, construire et améliorer, et de faire en particulier toutes les affaires se rapportant à cet objet;

D'acheter, posséder, vendre une licence de magasin en détail ou en gros, pour la vente des liqueurs enivrantes, de faire l'embouteillage de toutes boissons et liqueurs et le commerce de liqueurs enivrantes en général, le tout en conformité avec la Loi des Licences de la Province de Québec;

Faire les affaires qui peuvent paraître à la compagnie capables d'être convenablement conduites en rapport avec toutes affaires ci-dessus spécifiées, et propres, directement ou indirectement, à augmenter la valeur des biens ou droits de la compagnie ou les rendre profitables;

Acquérir ou assumer les affaires, biens et obligations, en tout ou en partie, de toute personne ou compagnie, faisant toutes affaires que la compagnie est autorisée à faire ou possédant des biens propres aux fins de cette compagnie, et les payer en actions du capital-actions de la dite compagnie;

Prendre ou acquérir autrement et détenir des actions dans toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie, ou faisant toutes affaires capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie;

Vendre, louer les biens, droits, franchises et entreprises de la compagnie ou toute partie d'iceux, ou en disposer autrement, pour telle considération que la compagnie peut juger à propos, et en particulier pour actions, débentures, obligations ou autres garanties de toute autre compagnie ayant des objets en tout ou en partie semblables à ceux de cette compagnie;

Se consolider ou s'amalgamer avec toute autre compagnie ayant des objets semblables, en tout ou en partie, à ceux de cette compagnie, et entrer en aucun arrangement pour le partage des profits, union d'intérêts, coopération, risque conjoint, concession réciproque ou autrement avec toute personne, société ou compagnie faisant ou engagée à faire ou sur le point de faire ou d'être engagée dans toutes affaires ou transactions capables d'être conduites directement ou indirectement pour le bénéfice de cette compagnie, et prendre ou acquérir autrement des actions ou garanties de toute telle compagnie, et les engager, vendre, détenir, émettre ou émettre de nouveau avec ou sans garantie du principal et intérêts, ou en faire le commerce autrement;

Acheter, louer ou acquérir autrement, détenir ou posséder tous ou aucun des biens, franchises, clientèle, droits et

privileges détenus ou possédés par toute personne ou société ou par toute compagnie ou compagnies faisant ou formées pour faire toutes affaires semblables à celles que cette compagnie est autorisée à faire et les payer en tout ou en partie en argent, ou en tout ou partie en actions acquittées de la compagnie, ou autrement, et assumer les obligations de toutes telles personnes, société ou compagnie;

Tirer, faire, accepter, endosser, escompter et exécuter des billets promissoires, lettres de change, mandats et tous autres instruments négociables et transférables;

Faire des avances en argent aux clients et autres ayant des relations d'affaires avec la compagnie et garantir l'exécution des contrats par toutes telles personnes;

Rémunérer par paiement en argent, stock, obligations ou en aucune autre manière toutes personnes ou personnes ou corporation ou corporations pour services rendus ou devant être rendus en plaçant ou aidant à placer ou garantissant le paiement d'aucune des actions du capital-actions de la compagnie, ou de toutes débentures ou autre garanties de la compagnie ou dans ou au sujet de la formation ou avancement de la compagnie ou de la conduite de ses affaires;

Faire toutes telles choses en rapport ou utiles à l'acquisition des susdits objets sous le nom de "Boileau, Limitée", avec un capital social de vingt mille dollars (\$20,000) divisé en quatre cents (400) actions de cinquante (50) dollars chacune.

Le siège d'affaires de la Compagnie sera à Montréal.

Daté au bureau du secrétaire de la province ce 23 janvier 1915.

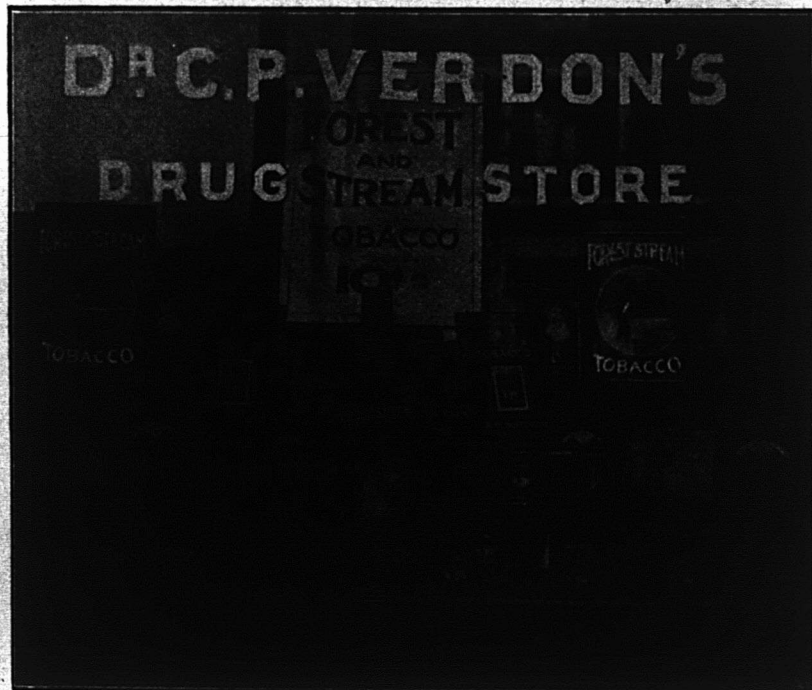
C. J. SIMARD,

Sous-secrétaire de la province.

UNE VITRINE A GRANBY.

Granby est une des plus grandes villes dans les Cantons de l'Est, et la plus importante pharmacie de cette ville, est celle du Dr C. P. Verdon. Notre cliché donne une idée de l'apparence de cette vitrine récemment décorée pour annoncer le Tabac à Fumer "Forest & Stream".

Les couleurs variées des boîtes et des pancartes furent



très effectives et attirèrent l'attention des nombreux fumeurs à Granby.